

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE L'ÉRABLE  
VILLE DE PLESSISVILLE

## RÈGLEMENT 1643

RELATIF AU SECOND PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DU SECTEUR PÔLE DE LA ROUTE  
116 ET DE L'AVENUE SAINT-LOUIS AU SUD DE LA RUE LAFOND

INCLUANT MODIFICATION DU 16 JANVIER 2017 – RÈGLEMENT N° 1679  
LA MODIFICATION DU 17 DÉCEMBRE 2018 – RÈGLEMENT 1730  
LA MODIFICATION DU 14 DÉCEMBRE 2020 – RÈGLEMENT 1777  
LA MODIFICATION DU 12 DÉCEMBRE 2022 – RÈGLEMENT 1822  
ET LA MODIFICATION DU 10 JUILLET 2023 – RÈGLEMENT 1836

**LE MARDI**, huitième jour du mois de septembre deux mille quinze, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Richard Rheault, Gaétan Blier, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant et Jean-Félice Nadeau;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Mario Fortin.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet au conseil de déterminer la nature de l'aide financière qui peut être accordée dans le cadre d'un programme de revitalisation pour un secteur déterminé sur son territoire;

ATTENDU l'avis de motion donné par madame Yolande St-Amant, conseillère, à la séance ordinaire du 10 août 2015;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

**Article 1.-** *[Programme de revitalisation]* Le conseil de la Ville de Plessisville adopte un programme de revitalisation visant à favoriser l'intégration des affiches commerciales, à l'égard des zones identifiées au second programme d'aide financière « Affichage commercial sur le pôle de la route 116 et sur l'avenue Saint-Louis au sud de la rue Lafond », faisant partie du présent règlement.

**Article 2.-** *[Adoption du programme]* Le conseil municipal adopte le second programme d'aide financière « Affichage commercial sur le pôle de la route 116 et sur l'avenue Saint-Louis au sud de la rue Lafond » annexé au présent règlement comme Annexe « A », pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit.

**Article 3.-** *[Appropriation de fonds]* Pour les fins d'application du présent règlement, le conseil décrète l'utilisation du solde de l'excédent de fonctionnement affecté « Programme d'aide financière interventions secteur pôle de la route 116 », au montant de 4 027,50 \$.

Pour l'année 2023, le montant alloué équivaut au solde non utilisé auquel est ajoutée une appropriation de 3 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté au bénéfice de l'excédent de fonctionnement affecté « Programme d'aide financière interventions secteur pôle de la route 116 ».

Règlement n° 1643

Article 4.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

Donné à Plessisville, ce 9<sup>e</sup> jour  
du mois de septembre 2015

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.  
Greffier

MARIO FORTIN  
Maire

REFONDU

Règlement n° 1643

Province de Québec  
M.R.C. de l'Érable  
Ville de Plessisville

**AVIS PUBLIC**

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR  
DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 1642 ET 1643**

**AVIS PUBLIC** est donné par le soussigné, greffier de la Ville de Plessisville, de ce qui suit :

QUE le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2015, a adopté :

- le Règlement numéro 1642 « Relatif à l'égout » et;
- le Règlement numéro 1643 « Relatif au second programme de revitalisation à l'égard du secteur pôle de la route 116 et de l'avenue Saint-Louis au sud de la rue Lafond ».

QU'IL peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, aux heures normales de bureau et copies peuvent être obtenues selon les tarifs en vigueur.

Lesdits règlements sont donc en vigueur conformément à la loi.

Donné à Plessisville, ce 11<sup>e</sup> jour  
du mois de septembre 2015

Le greffier,

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.

**CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, René Turcotte, greffier de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville, le 11<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2015, conformément à la *Charte de la Ville de Plessisville* (S.Q. 3-4 Elizabeth II, 1954-55) et l'avoir fait publier dans le journal « L'Avenir de L'Érable » édition du 16 septembre 2015.

Donné à Plessisville, ce 16<sup>e</sup> jour  
du mois de septembre 2015

Le greffier,

RENÉ TURCOTTE, o.m.a.



## ANNEXE «A» du règlement n° 1643

### SECOND PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE « AFFICHAGE COMMERCIAL SUR LE PÔLE DE LA ROUTE 116 ET SUR L'AVENUE SAINT-LOUIS AU SUD DE LA RUE LAFOND »

#### LE PROGRAMME

1. Le programme a pour but d'embellir le territoire d'application en misant sur l'affichage de qualité bien intégré à son environnement;
2. Le programme s'adresse à des travaux admissibles de plus de 750\$ pour le volet 1 et de plus de 500\$ pour le Volet 2.
3. Les fonds du présent programme sont de 4 027,50 \$.
4. La municipalité peut établir des critères de priorité pour la sélection des commerçants qui veulent participer au programme. Elle peut également établir des règles administratives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application des critères du présent programme.

#### TERRITOIRE D'APPLICATION

5. Le programme s'applique dans les zones à dominance commerciale 156, 157, 158, 167, 303, 304, 307 et 308 telles que délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 1703, incluant toute modification aux limites de ces zones.

Règl. 1730

#### VOLET 1 : Enseignes commerciales des immeubles dont la façade principale est en front de la route 116 ou la route 165

#### ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

6. Le présent volet est établi au bénéfice de l'occupant d'un établissement d'entreprise et au propriétaire d'un bâtiment pour le remplacement d'une enseigne d'identification d'un établissement d'entreprise.
7. Les personnes suivantes ne sont pas admissibles:
  - a) un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
  - b) un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

#### ADMISSIBILITÉ DES ENSEIGNES

8. Le mot enseigne désigne tout écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, symbole ou marque de commerce), tout emblème

(comprenant devise, symbole ou marque de commerce), ou toute autre figure caractéristique similaire :

- a) qui est attaché, ou apposé de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction avec quelque support que ce soit;
- b) qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la promotion;
- c) qui est installé à l'extérieur d'un bâtiment.

9. Le volet s'applique pour une enseigne par établissement d'entreprise.

10. Le volet ne s'applique pas à un projet d'enseigne qui a déjà fait l'objet du présent programme.

### ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

11. Pour être admissibles, les travaux doivent, dans la mesure du possible respecter les objectifs et les critères suivants :

1<sup>o</sup> Intégration de l'enseigne au bâtiment : Le mode d'affichage s'intègre bien à l'architecture du bâtiment :

- a) Une enseigne est d'abord fixée au bâtiment à moins que l'architecture du bâtiment, la profondeur de la cour avant et/ou son aménagement justifie une enseigne détachée du bâtiment;
- b) L'enseigne ne masque pas d'ornement mais peut être intégrée à un élément architectural tel un bandeau, une marquise, un auvent;
- c) Les enseignes sur auvent sont acceptables lorsque l'auvent ne masque pas d'élément architectural et que sa forme s'intègre au bâtiment. Une enseigne répétitive sur plusieurs auvents du même type est encouragée;

2<sup>o</sup> Superficie d'affichage : Le format et le nombre d'enseignes permet d'attirer l'attention des passants tout en respectant l'échelle de son environnement.

a) Par exemple :

- un commerce localisé au rez-de-chaussée d'un très large bâtiment peut avoir une enseigne en plusieurs parties ou modules qui chapeaute l'espace commercial en créant un rythme pour éviter ainsi la mise en place d'une très longue enseigne;

b) le nombre d'enseignes est limité à 2 par établissement, toutefois un nombre supérieur est acceptable si la répétition de l'enseigne ou partie d'enseigne met en valeur un mur ou un élément architectural. Par exemple un logo commercial pourrait être répété au-dessus des impostes de chaque fenêtre ou sur plusieurs auvents;

c) la superficie maximale d'une enseigne est, à titre indicatif, de 3m<sup>2</sup>. Toutefois, elle peut être augmentée s'il est prouvé qu'une superficie supérieure bonifie un mur ou met en valeur un élément architectural.

Par exemple dans les cas suivants :

- lorsqu'un commerce occupe tout l'espace du rez-de-chaussée d'un bâtiment et que l'enseigne sert à chapeauter le commerce;
- lorsque, pour bonifier une façade, l'enseigne commerciale est en plusieurs modules, la superficie étant ainsi augmentée;

- lorsque l'enseigne vient, en plus d'identifier le commerce, créer un élément architectural absent comme par exemple un bandeau;
- lorsque l'enseigne sert à masquer un élément architectural peu intéressant ou très gros par exemple un large bandeau ou un mur aveugle;

**Le cas échéant, l'affichage ne doit en aucun cas dépasser 8 % de la superficie de la façade.**

3° **Forme, couleur et matériaux de l'enseigne :** Les enseignes sont originales et représentatives des établissements :

- a) Le contour de l'enseigne peut servir à identifier le commerce qu'elle dessert, par exemple, par un contour identifiant un objet;
- b) l'ajout d'un élément graphique en complémentarité au message ou d'un élément signalétique identifiant le produit ou le service vendu par le commerce desservi est encouragé;
- c) les reliefs sont encouragés : logos et/ou lettres sculptés, gravés, en saillie, sigle ou logo en 3 dimensions, etc. Toutefois, à titre indicatif, un relief ou un élément en 3 dimensions ne devrait pas faire saillie de plus d'une trentaine de centimètres;
- d) les matériaux privilégiés sont le bois ou un matériau synthétique ayant cette apparence, le métal, la pierre ou un matériau souple telle une toile. Dans ce dernier cas, le matériau souple d'une couleur non salissante est résistant et maintenu rigide;
- e) le lettrage et/ou sigle collé, peint en vitrine ou gravé au jet de sable est acceptable s'il représente un mince pourcentage (à titre indicatif, inférieur à 50 % de la vitrine au niveau de l'œil du piéton). Un motif répétitif de vitrine est encouragé;

4° **Support de l'enseigne :** Le support de l'enseigne est discret et met en valeur l'enseigne :

- a) La qualité du support est aussi importante que l'enseigne elle-même;
- b) les matériaux et les couleurs des supports d'enseigne sont sobres pour ainsi mettre en valeur l'enseigne aux couleurs plus vivantes;
- c) l'intégration d'une enseigne sur un support non traditionnel tel un mur latéral, une clôture, un élément de mobilier urbain privé ou un élément de décoration dans la cour avant est acceptable si cet élément est mis en valeur par l'enseigne et si la dimension de la cour avant le permet;

5° **Éclairage de l'enseigne :** Le système d'éclairage fait partie de la conception de l'enseigne et sert d'élément décoratif :

- a) L'éclairage direct tel un système d'éclairage fixé au sol et intégré à l'enseigne et/ou l'aménagement paysager, un système d'éclairage fixé au support de l'enseigne dans la partie supérieure ou sur le mur d'un bâtiment est préconisé;
- b) les fils électriques sont camouflés de façon esthétique. Dans le cas d'une enseigne autonome, l'alimentation électrique est souterraine;
- c) les couleurs des éléments d'éclairage sont intégrées à celles du support de l'enseigne ou à l'architecture du bâtiment à moins qu'ils servent d'éléments décoratifs en se démarquant;
- d) une enseigne lumineuse est acceptable lorsqu'il est prouvé qu'il en résulte un éclairage original et qui ajoute un certain niveau de qualité à l'enseigne. Les boîtiers translucides ou lettres translucides ne sont pas privilégiés mais peuvent être acceptables s'il est démontré que le matériau utilisé respecte un standard visuel de qualité et que l'éclairage intégré est uniforme;

- 6<sup>o</sup> Harmonisation des enseignes : Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs unités commerciales, l'affichage se fait selon un concept d'ensemble à l'intérieur duquel chaque unité commerciale peut prévoir une variante à l'image de son commerce :
- a) Les enseignes sont relativement homogènes au niveau de leur type (sur potence, à plat, sur poteau, etc.), leur dimension, leur emplacement et leur éclairage;
  - b) les enseignes des différents établissements commerciaux comportent une note d'individualité au niveau de leur forme, couleur, message, logos;
  - c) la localisation des enseignes assure la lisibilité de chacune;
12. Les travaux doivent être effectués par une firme spécialisée en confection d'enseignes. Les enseignes éclairées par projection sont privilégiées.
13. Le demandeur doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. Dans le cas de travaux spécialisés, le comité chargé de l'analyse des demandes peut accepter qu'une seule soumission soit suffisante. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se base sur le montant de la plus basse soumission.
14. Le choix des couleurs à privilégier est celui qui s'harmonise avec les couleurs se retrouvant notamment sur la façade principale.
15. Les travaux effectués avant l'acceptation de la demande de l'aide financière par la municipalité ne sont pas admissibles.
16. Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la municipalité donnant droit à l'émission d'un permis par l'inspecteur municipal. Tous les travaux devront préalablement avoir été soumis en complétant le formulaire annexé au présent programme sous la cote « Annexe I » et approuvés par le même comité que celui chargé de l'application du programme adopté par le règlement n<sup>o</sup> 1655 « Relatif au second programme "Interventions sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville" » adopté le 4 avril 2016.

Règl. 1679

## **VOLET 2 : Enseignes commerciales des immeubles dont la façade principale n'est pas en front sur les routes 116 et 165**

### **ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES**

17. Le présent volet est établi au bénéfice de l'occupant d'un établissement d'entreprise et au propriétaire d'un bâtiment pour le remplacement d'une enseigne d'identification d'un établissement d'entreprise.
18. Les personnes suivantes ne sont pas admissibles:
- c) un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
  - d) un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment.

## ADMISSIBILITÉ DES ENSEIGNES

19. Le mot enseigne désigne tout écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, symbole ou marque de commerce), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), ou toute autre figure caractéristique similaire :
- a) qui est attaché, ou apposé de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction avec quelque support que ce soit;
  - b) qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la promotion;
  - c) qui est installé à l'extérieur d'un bâtiment.
20. Le volet s'applique pour une enseigne par établissement d'entreprise.
21. Le volet ne s'applique pas à un projet d'enseigne qui a déjà fait l'objet du présent programme.

## ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

22. Pour être admissibles, les travaux doivent, dans la mesure du possible respecter les objectifs et les critères suivants :
- 2° Intégration de l'enseigne au bâtiment : Le mode d'affichage s'intègre bien à l'architecture du bâtiment :
- d) Une enseigne est d'abord fixée au bâtiment à moins que l'architecture du bâtiment, la profondeur de la cour avant et/ou son aménagement justifient une enseigne détachée du bâtiment;
  - e) L'enseigne ne masque pas d'ornement mais peut être intégrée à un élément architectural tels un bandeau, une marquise, un auvent;
  - f) Les enseignes sur auvent sont acceptables lorsque l'auvent ne masque pas d'élément architectural et que sa forme s'intègre au bâtiment. Une enseigne répétitive sur plusieurs auvents du même type est encouragée;
- 3° Superficie d'affichage : Le format et le nombre d'enseignes mettent en valeur le bâtiment et respectent son gabarit.
- a) Par exemple :
    - un petit bâtiment (allure résidentielle, toit en pente, 1 à 1½ étage, lucarnes) possède une enseigne plus petite qu'un bâtiment de 2 étages comportant un large bandeau;
    - un commerce occupant tout le rez-de-chaussée d'un immeuble possède une enseigne à l'échelle de sa façade par rapport à un commerce de petite dimension qui partage le rez-de-chaussée d'un bâtiment avec d'autres commerces;
    - un commerce localisé au rez-de-chaussée d'un très large bâtiment peut avoir une enseigne en plusieurs parties ou modules qui chapeaute l'espace commercial en créant un rythme pour éviter ainsi la mise en place d'une très longue enseigne;
  - b) le nombre d'enseignes est limité à 2 par établissement, toutefois un nombre supérieur est acceptable si la répétition de l'enseigne ou partie d'enseigne met en valeur un mur ou un élément architectural. Par exemple un logo commercial pourrait être répété au-dessus des impostes de chaque fenêtre ou sur plusieurs auvents;



- c) la superficie maximale d'une enseigne est, à titre indicatif, de 2m<sup>2</sup>. Toutefois, elle peut être augmentée s'il est prouvé qu'une superficie supérieure bonifie un mur ou met en valeur un élément architectural.

Par exemple dans les cas suivants :

- lorsqu'un commerce occupe tout l'espace du rez-de-chaussée d'un bâtiment et que l'enseigne sert à chapeauter le commerce;
- lorsque, pour bonifier une façade, l'enseigne commerciale est en plusieurs modules, la superficie étant ainsi augmentée;
- lorsque l'enseigne vient, en plus d'identifier le commerce, créer un élément architectural absent comme par exemple un bandeau;
- lorsque l'enseigne sert à masquer un élément architectural peu intéressant ou très gros par exemple un large bandeau ou un mur aveugle.

**Le cas échéant, l'affichage ne doit en aucun cas dépasser 5 % de la superficie de la façade.**

4° Forme, couleur et matériaux de l'enseigne : Les enseignes sont originales et représentatives des établissements :

- a) Le contour de l'enseigne peut servir à identifier le commerce qu'elle dessert, par exemple, par un contour identifiant un objet;
- b) l'ajout d'un élément graphique en complémentarité au message ou d'un élément signalétique identifiant le produit ou le service vendu par le commerce desservi est encouragé;
- c) les reliefs sont encouragés : logos et/ou lettres sculptés, gravés, en saillie, sigle ou logo en 3 dimensions, etc. Toutefois, à titre indicatif, un relief ou un élément en 3 dimensions ne devrait pas faire saillie de plus d'une trentaine de centimètres;
- d) les matériaux privilégiés sont le bois ou un matériau synthétique ayant cette apparence, le métal, la pierre ou un matériau souple telle une toile. Dans ce dernier cas, le matériau souple d'une couleur non salissante est résistant et maintenu rigide;
- e) le lettrage et/ou sigle collé, peint en vitrine ou gravé au jet de sable est acceptable s'il représente un mince pourcentage (à titre indicatif, inférieur à 50 % de la vitrine au niveau de l'œil du piéton). Un motif répétitif de vitrine est encouragé;

5° Support de l'enseigne : Le support de l'enseigne est discret et met en valeur l'enseigne :

- a) La qualité du support est aussi importante que l'enseigne elle-même;
- b) les matériaux et les couleurs des supports d'enseigne sont sobres pour ainsi mettre en valeur l'enseigne aux couleurs plus vives;
- c) l'intégration d'une enseigne sur un support non traditionnel tel un mur latéral, une clôture, un élément de mobilier urbain privé ou un élément de décoration dans la cour avant est acceptable si cet élément est mis en valeur par l'enseigne et si la dimension de la cour avant le permet;

6° Éclairage de l'enseigne : Le système d'éclairage fait partie de la conception de l'enseigne et sert d'élément décoratif :

- a) L'éclairage direct tel un système d'éclairage fixé au sol et intégré à l'enseigne et/ou l'aménagement paysager, un système d'éclairage fixé au support de l'enseigne dans la partie supérieure ou sur le mur d'un bâtiment est préconisé;

- b) les fils électriques sont camouflés de façon esthétique. Dans le cas d'une enseigne autonome, l'alimentation électrique est souterraine;
  - c) les couleurs des éléments d'éclairage sont intégrées à celles du support de l'enseigne ou à l'architecture du bâtiment à moins qu'ils servent d'éléments décoratifs en se démarquant;
  - d) une enseigne lumineuse est acceptable exceptionnellement lorsqu'il est prouvé qu'il en résulte un éclairage original et discret. Il n'est pas question ici de boîtier translucide ou lettres translucides;
- 7° Harmonisation des enseignes : Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs unités commerciales, l'affichage se fait selon un concept d'ensemble à l'intérieur duquel chaque unité commerciale peut prévoir une variante à l'image de son commerce :
- a) Les enseignes sont relativement homogènes au niveau de leur type (sur potence, à plat, sur poteau, etc.), leur dimension, leur emplacement et leur éclairage;
  - b) les enseignes des différents établissements commerciaux comportent une note d'individualité au niveau de leur forme, couleur, message, logos;
  - c) la localisation des enseignes assure la lisibilité de chacune;
23. Les travaux doivent être effectués par une firme spécialisée en confection d'enseignes. Les enseignes éclairées par projection sont privilégiées.
24. Le demandeur doit obtenir au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux admissibles. Dans le cas de travaux spécialisés, le comité chargé de l'analyse des demandes peut accepter qu'une seule soumission soit suffisante. La municipalité, pour établir le coût admissible à l'aide financière, se base sur le montant de la plus basse soumission.
25. Les enseignes doivent être permanentes et posées à plat ou à potence, à moins que le comité chargé de l'application du présent programme recommande que l'enseigne soit posée sur un poteau, indépendant du bâtiment principal.
26. Le choix des couleurs doit être fait en favorisant des couleurs s'harmonisant avec celles se retrouvant notamment sur la façade principale.
27. Les travaux effectués avant l'acceptation de la demande de l'aide financière par la municipalité ne sont pas admissibles.
28. Les travaux admissibles sont ceux reconnus par la municipalité donnant droit à l'émission d'un permis par l'inspecteur municipal. Tous les travaux devront préalablement avoir été soumis en complétant le formulaire annexé au présent programme sous la cote « Annexe I » et approuvés par le même comité que celui chargé de l'application du programme adopté par le règlement n° 1655 « Relatif au second programme "Interventions sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville" » adopté le 4 avril 2016.

Règl. 1679

## AIDE FINANCIÈRE

29. Les coûts admissibles, aux fins du calcul de l'aide financière, sont :
- a) le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux neufs utilisés, le tout sur production de factures;
  - b) les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;

Les taxes de vente ne sont pas admissibles aux fins du calcul de l'aide financière.

30. L'aide financière accordée au bénéficiaire est égale à 50% du coût des travaux admissibles.
- a) Pour les enseignes admissibles au volet 1 : maximum 750 \$;
  - b) Pour les enseignes admissibles au volet 2 : maximum 500 \$.
31. L'aide financière est déboursée au bénéficiaire à la fin des travaux sur la base d'un rapport de fin de travaux signé par l'inspecteur de la municipalité et de la facture de la firme ayant exécuté les travaux.

## DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent programme entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2015.
33. Tout bénéficiaire doit rembourser à la municipalité tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière a été révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la municipalité, d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

La municipalité peut mettre fin au présent programme en tout temps. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être étudiée par le comité ou accordée.

34. Le programme prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) le 20 décembre 2024. Le programme s'applique pour les projets ayant fait l'objet du dépôt du formulaire de demande d'aide financière avant cette date, pour des travaux ou enseignes admissibles;
- b) lorsque l'enveloppe budgétaire réservée est épuisée.

Règl. 1679 Règl. 1730 Règl. 1777 Règl. 1822 Règl. 1836
--



**ANNEXE « I »**  
SECOND PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE  
« AFFICHAGE COMMERCIAL SUR LE PÔLE DE LA ROUTE 116 ET SUR L'AVENUE SAINT-LOUIS AU SUD  
DE LA RUE LAFOND »

**AIDE FINANCIÈRE  
FORMULAIRE DE DEMANDE**

Volet visé :

Volet 1

Volet 2

IDENTIFICATION		
Nom et prénom du demandeur :		
Adresse de correspondance :		
Code postal :	Téléphone :	Télécopieur

TRAVAUX À EXÉCUTER
Bâtiment faisant l'objet des travaux admissibles Adresse :
Description du projet d'affichage :
Signature du demandeur : _____
Date : _____

DOCUMENTS À JOINDRE	
<input type="checkbox"/> Croquis des rénovations ou de l'enseigne proposée	<input type="checkbox"/> Deux soumissions

SUIVI DU DOSSIER		
Demande reçue le : _____		
Demande étudiée par le Comité de l'application du programme	<u>Date</u> _____	<u>Décision</u> _____
Décision rendue :	Date: _____ Par : _____ Par : _____ Par : _____ Par : _____	
Travaux complétés le : _____ Inspection faite le : _____ Rapport rédigé le : _____		
RÉSERVÉ AU SERVICE DE LA TRÉSORERIE		
Formulaire envoyé au Service de la trésorerie le :		
Subvention versée le :		